

ARRÊT

DU CONSEIL D'ESTAT

DU ROY,

QUI regle les interests des Billets
de Monoye dans le Commerce.

Du 3. Fevrier 1705.



A PARIS,

De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, seul Imprimeur
ordinaire du Roy pour la Guerre, les Finances & la Monoye.

M. DCCV.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE.



*EXTRAIT DES REGISTRES
du Conseil d'Etat.*

LE ROY s'estant fait représenter en son Conseil la Declaration du 6. Decembre dernier, par laquelle Sa Majesté, pour la facilité du Commerce, auroit ordonné que les Billets signez d'Euclès Directeur de la Monoye de Paris, & controllez par Boula Controleur Contregarde de ladite Monoye, auront cours & seront reçus pour argent comptant, tant pour acquit de Lettres de Charge & de Billets payables aux Porteurs ou à ordre, qu'en tous autres payemens, & que jusqu'à ce que lesdits Billets soient acquitez, les interests en seront payez aux Porteurs d'iceux; à raison de sept & demi pour cent, à compter; sçavoir pour les Billets faits avant ladite Declaration, du jour & date d'icelle; & pour ceux qui seroient faits à l'avenir, à compter du jour de l'écheance d'iceux jusqu'à l'actuel payement: L'Arrest du Conseil du 13. Janvier dernier, par lequel Sa Majesté auroit ordonné qu'en rapportant lesdits Billets par ceux qui en sont porteurs, les interests qui s'en trouveront dûs, suivant & conformément à ladite Declaration, leur en seront payez comptant, & qu'au lieu desdits Billets il leur en fera par ledit Directeur délivré d'autres de la même valeur, payables dans un mois, dont l'interest pour ledit temps d'un mois sera pareillement payé comptant & par avance. Et Sa Majesté estant informée que plusieurs de ceux qui donnent lesdits Billets en payement, refusent de faire raison à ceux qui les reçoivent

des interets à proportion du temps qui reste à expirer jusqu'à l'écheance d'iceux, quoy-qu'ils en ayent reçu la valeur, & que d'un autre costé ceux qui reçoivent des Billets dont l'interet n'a point encore esté acquitté, font difficulté de tenir compte des interets échûs à ceux qui leur fournissent lesdits Billets : Sa Majesté voulant arrêter le cours des contestations qui se sont formées, ou qui pourroient se former à ce sujet ; Ouy le Rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances : **SA MAJESTE EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne que ceux qui donneront en paiement des Billets de Monoye, dont l'interet aura esté payé pour le temps d'un mois suivant l'Arrest du Conseil du 13. Janvier dernier, seront tenus de faire raison desdits interets à ceux auxquels ils remettront lesdits Billets ; & ce, à proportion du temps qui restera à expirer jusqu'à l'écheance d'iceux. Et à l'égard de ceux desdits Billets dont l'interet n'aura point esté payé, ordonne Sa Majesté que ceux auxquels ils seront donnez en paiement, seront obligez de tenir compte à ceux qui les leur fourniront, desdits interets échûs jusqu'alors, sauf à les aller recevoir du Directeur de ladite Monoye, auquel Sa Majesté enjoint de les payer comptant & par avance, ceux d'un mois à compter du jour du renouvellement desdits Billets, suivant & conformément au susdit Arrest du 13. Janvier dernier. Enjoint aux Officiers des Monoyes & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du present Arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le troisieme Février mil sept cens cinq. Signé, **GOUJON**.

*Collationné à l'Original par Nous Conseiller-
Secretaire du Roy, Maison, Couronne
de France & de ses Finances.*